

ARTICLE XXVI

1. Le présent Accord peut être amendé par accord mutuel entre les Gouvernements contractants.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article V et de l'Article VI, paragraphe 2, le Conseil révisé la liste des Gouvernements contractants et les sommes indiquées en regard de leurs noms au paragraphe 2 de l'Article VII, dans la mesure où une telle revision est nécessaire:

- a) en raison de l'adhésion au présent Accord de tout Gouvernement non signataire, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article XX;
- b) en vue de compenser toute lacune dans les paiements résultant du défaut d'acceptation dudit Accord par tout Gouvernement dont le nom figure à son préambule;
- c) afin de tenir compte des services inclus dans les limites du présent Accord en application des dispositions de l'Article XIII.

3. Dans les cas autres que ceux spécifiés au paragraphe 6 de l'Article XIII, le Conseil peut amender les Annexes au présent Accord, sous réserve des termes et conditions dudit Accord et de l'assentiment du Gouvernement de l'Islande.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, au nom de leurs Gouvernements respectifs, signé le présent Accord aux dates indiquées en regard de leurs signatures.

FAIT à Genève, le vingt-cinquième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent cinquante-six, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale où, conformément à l'Article XIX du présent Accord, il restera ouvert à la signature. Le Secrétaire général de l'Organisation adressera des copies certifiées conformes du présent Accord à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

(Suivent les noms des signataires pour la Belgique, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Islande, Israël, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse.)